

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01598  
Numéro SIREN : 480 307 131  
Nom ou dénomination : BDO PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2022 sous le numéro de dépôt 35702



2203572002



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : BDO PARIS

Numéro RCS : 480 307 131

Numéro Gestion : 2005B01598

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 43-47 AV DE LA GRANDE ARMEE  
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R035702 (2022 35720)

Date du Dépôt : 17/03/2022

- Type d'acte : Traité

Date de l'acte : 31/12/2021

fait à Paris, le 17 mars 2022

**TRAITE DE FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIÉTÉ BDO BSO  
PAR LA SOCIÉTÉ BDO PARIS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- La société **BDO PARIS**, société par actions simplifiée, au capital social de 60 000 euros, dont le siège social est situé 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 480 307 131, représentée par la société BDO FRANCE, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Arnaud NAUDAN, Président,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT

« **BDO PARIS** »,  
OU « SOCIETE BENEFICIAIRE » OU « SOCIETE ABSORBANTE »  
D'UNE PART,

**ET :**

- La société **BDO BSO**, société par actions simplifiée, au capital social de 438 837 euros, dont le siège est situé 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 391 672 607, représentée par Monsieur Arnaud NAUDAN, Directeur Général,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT

«**BDO BSO**», OU « SOCIETE APORTEUSE » OU « SOCIETE ABSORBEE »  
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION OBJET DU PRESENT ACTE,  
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

*Certificat vérifié*



## CHAPITRE I : EXPOSÉ

### I - PRINCIPES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Suivant un projet de traité de fusion signé le 22 novembre 2021, les associés de la société BDO PARIS et de la société BDO BSO ont décidé, par décisions en date du 31 décembre 2021, de réaliser la fusion des sociétés BDO BSO et BDO PARIS qui est effectué par absorption de la première société par la seconde.

La Société Absorbée fait apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Le patrimoine de la société BDO BSO est transmis à la société BDO PARIS dans l'état où il se trouve ce jour.

La société BDO PARIS est débitrice des créanciers de la BDO BSO aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

### II - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

#### A - Caractéristiques de la société absorbante

La société BDO PARIS est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- *« La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.*
- *Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.*
- *Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.*
- *Elle peut, accessoirement à son activité principale et uniquement pour ses clients, exercer une activité de domiciliation de sièges sociaux et d'entreprises. »*

Il est rappelé que la société BDO PARIS initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limité a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision des associés réunis en Assemblée Générale Mixte en date du 22 novembre 2021.

Au cours de cette même Assemblée, les associés ont décidé de modifier la dénomination et l'objet social de la Société et ont notamment désigné la société BDO France en qualité de Présidente.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 27 janvier 2005, soit jusqu'au 27 janvier 2104.

Le capital social de la société BDO PARIS s'élève actuellement à 60 000 euros. Il est réparti en 60 000 actions de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société ARCADE AUDIT (378 009 831 RCS PARIS), titulaire.

La société a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2021 : la Société a réalisé un résultat de 1 214 196 euros.

Les comptes n'ont pas encore été approuvés.

La société BDO PARIS est dirigée par la société BDO France, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Arnaud NAUDAN, Président.

La société BDO PARIS n'a pas émis de titres bénéficiaires ou privilégiés.

### B - Caractéristiques de la société absorbée

La société BDO BSO est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- « *L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.*
- *Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux comptes et d'Expertise Comptable.*
- *Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans BDO France, ainsi que dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée.*
- *Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendances de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. »*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 05 juillet 1993, soit jusqu'au 05 juillet 2092.

Le capital social de la société BDO BSO s'élève actuellement à 438 837 euros. Il est réparti en 20 897 Actions d'une valeur nominale de 21 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2021 : la Société a réalisé un résultat de 512 050 euros.

Les comptes n'ont pas encore été approuvés.

La société BDO BSO est dirigée par Madame Christine COSTARD, Présidente et Monsieur Arnaud NAUDAN, Directeur Général.

La société BDO BSO n'a pas émis de titres bénéficiaires ou privilégiés.

### C - Déclarations communes

La société BDO FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 2 493 093,60 euros, dont le siège social est situé 43-47 avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 492 004 RCS PARIS, notre société mère, détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante.

Plus précisément, la société BDO France détient :

- 100 % du capital de la société BDO BSO, société absorbée,
- 99,98 % du capital de la société BDO PARIS, société absorbante.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

### D - Dirigeant commun

Monsieur Arnaud NAUDAN, Président de la société BDO France, elle-même Présidente de la société BDO PARIS est également Directeur Général de la société BDO BSO.

### III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés BDO BSO et BDO PARIS sont des sociétés dont l'activité est similaire.

La fusion par absorption de la société BDO BSO par la société BDO PARIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe BDO France.

Elle devrait à la fois permettre :

- de rendre plus lisible la structuration juridique pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle, et ;
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

### IV - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

## V - METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable.

Les éléments d'actif et de passif sont donc apportés, par la société BDO BSO à la société BDO PARIS, pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société, arrêtés au 30 septembre 2021.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion a, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2021, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société BDO BSO. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés BDO BSO et BDO PARIS.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à ce jour, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société BDO PARIS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE TRAITE DE LEUR FUSION**

## CHAPITRE II : APPORT-FUSION

### I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société BDO BSO apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société BDO PARIS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2021, sans exception ni réserve, qui constitue son patrimoine à la date de ce jour.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société BDO BSO devant être dévolu à la société BDO PARIS dans l'état où il se trouve ce jour.

La comptabilisation dans les comptes de la société BDO PARIS des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1<sup>er</sup> octobre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

II - APPORT DE LA SOCIETE BDO BSOA) Actif apporté

Fonds Commercial	218 002 €
Autres Immobilisations corporelles	17 096 €
Créances clients et comptes rattachés	2 228 391 €
Autres Créances	1 146 461 €
Disponibilités	1 303 260 €
Autres participations	3 333 €
Charges constatées d'avance	13 940 €
<b>Soit un montant total d'actif apporté</b>	<b>4 930 483 €</b>

B) Passif pris en charge

Provisions pour charges	80 000 €
Emprunts et dettes financières diverses	59 823 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	384 657 €
Dettes fiscales et sociales	1 156 714 €
Autres Dettes	603 826 €
Produits constatés d'avance	660 350 €
<b>Soit un montant total de passif apporté</b>	<b>2 945 371 €</b>

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société BDO BSO à la société BDO PARIS, estimé sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 30 septembre 2021, s'élève donc à :

- Total de l'actif	4 930 483 €
- Total du passif	2 945 371 €
<b>Soit un actif net apporté de</b>	<b>1 985 112 €</b>

#### *D) Origine de propriété*

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société BDO BSO pour l'avoir acquis :

- Pour partie, par l'achat d'un droit de présentation de clientèle en date du 28 juillet 1993,
- Et pour partie, suite à la fusion-absorption de la société BDO AXE.

#### *E) Opérations intercalaires*

Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la société BDO BSO a cédé à la société BDO PARIS sa participation dans la société SCM SEAP.

Compte tenu de l'effet rétroactif, cette opération de cession sera éliminée. Aucune plus-value n'a été réalisée lors de cette cession, il n'y a donc aucun retraitement fiscal à effectuer. Comptablement, BDO PARIS est réputée devenue propriétaire des titres par la fusion.

### III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Conformément à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce et dès lors que la société BDO France, société MERE, détient 90% au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante et qu'elle les a conservé jusqu'à ce jour, cette opération est soumise au régime simplifié des fusions.

Cependant et conformément à l'article L. 236-3, II du Code de Commerce, la société BDO France, société MERE, ne détenant pas 100% des droits de vote de la société absorbante, la présente opération donne lieu à un échange de titres.

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés BDO BSO et BDO PARIS.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de BDO BSO s'élève à 380,10 euros
- la valeur d'une action de BDO PARIS s'élève à 240,17 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 50 actions de la société BDO BSO pour 79 actions de la société BDO PARIS.

### IV - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société BDO BSO à la société BDO PARIS s'élève donc à 1 985 112 euros.

En rémunération de l'apport net, 33 017 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sont créées par la société BDO PARIS à titre d'augmentation de son capital et attribuées en totalité à l'actionnaire de la société absorbée, soit la société BDO France, société MERE détenant 100% du capital de ladite société.

Les 33 017 actions nouvelles sont entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### V - PRIME DE FUSION

La prime de fusion est d'un montant de :

Valeur de l'actif net apporté :	1 985 112 €
-	
Montant de l'augmentation effective du capital :	33 017 €
	-----
	1 952 095 €

Le montant prévu de la prime de fusion, sera inscrit au passif du bilan de la société BDO PARIS, dans un compte « *prime de fusion* » sur lequel porteront les droits de tous les associés de la société absorbante et sur lequel sera éventuellement prélevée la somme nécessaire à la dotation de toutes réserves, en ce compris la réserve légale ou provisions à caractère réglementé résultant ainsi que l'ensemble des frais occasionnés par la fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation du capital de BDO PARIS subséquente à la réalisation de la fusion ou de toute autre affectation décidée par l'assemblée générale.

A ce titre, il est précisé que les associés de la société BDO PARIS ont autorisé le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société BDO PARIS des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

#### VI - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société BDO PARIS est propriétaire et entre en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

La société BDO PARIS en a la jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société BDO BSO à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'à ce jour sont considérées de plein droit comme l'ayant été par la société BDO PARIS.

A cet égard, le représentant de la société BDO BSO déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'à ce jour aucune opération autre que les opérations de gestion courante et celles susvisées.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante est subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société BDO PARIS prend les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouve ce jour, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société BDO BSO, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existe ce jour.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BDO BSO à la date du 30 septembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui sont tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BDO PARIS prend à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après ce jour.

#### II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante a tous pouvoirs, dès ce jour, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BDO PARIS supportera et acquittera, à compter de ce jour, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés. Elle reprend notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrements et de taxe sur le chiffre d'affaires.

C/ La société BDO PARIS exécutera, à compter de ce jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et est subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BDO PARIS est subrogée, à compter de ce jour dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société BDO BSO.

Elle fait son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société BDO BSO s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société BDO PARIS est subrogée, à compter de ce jour dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Notamment et conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours ce jour entre la société BDO BSO et ceux de ses salariés transférés à la société BDO PARIS par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société BDO PARIS qui se substitue à la société BDO BSO du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société BDO PARIS est donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée est dissoute par anticipation et de plein droit, à compter de ce jour et du seul fait de la décision des associés de la société absorbante approuvant ladite fusion.

Le passif de la société absorbée est entièrement pris en charge par la société absorbante, la dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

### CHAPITRE IV : DECLARATION GENERALES

*A/ La Société Absorbée déclare :*

- Que la société BDO BSO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure

de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est impliquée dans aucun litige et qu'il n'existe aucun fait ou événement de nature à donner lieu à un litige impliquant la Société BDO BSO ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité qu'elle exerce en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur ;

- Que tous les risques et charges ainsi que les diminutions de valeur affectant ou de nature à affecter les actifs de la BDO BSO ont été provisionnés dans les états financiers pour des montants qui seront suffisants pour couvrir les conséquences des événements à raison desquels ces provisions pour risques et charges ou pour dépréciation ont été constituées ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BDO PARIS ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que toutes ses dettes sont comptabilisées dans ses états financiers et qu'il n'existe aucune circonstance pouvant entraîner le paiement d'intérêts de retard, pénalités ou indemnités pour défaut ou retard de paiement de dettes ;

- Qu'elle n'a souscrit aucun engagement hors bilan ;

- Qu'elle est à jour, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations significatives à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;

- Qu'elle ne fait actuellement l'objet d'aucune vérification de comptabilité de la part de l'administration fiscale ;

- Qu'elle ne fait, ni n'a fait l'objet de vérification ou contrôle des divers organismes de sécurité sociale, qu'elle n'a pas reçu d'avis de vérification, de redressement ou autre contestation en matière de cotisations sociales et qu'il n'existe aucune circonstance pouvant entraîner la mise en œuvre d'une telle vérification, redressement ou autre contestation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société BDO BSO, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société BDO BSO s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO PARIS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

*B/ La société absorbante déclare :*

- Que la société BDO PARIS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

**CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

**I - Dispositions générales**

Monsieur Arnaud NAUDAN, représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

**II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

**A/ Droits d'enregistrement**

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

**B/ Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Monsieur Arnaud NAUDAN, représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la société BDO FRANCE détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés BDO BSO et BDO PARIS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société BDO PARIS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôt.
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés BDO BSO et BDO PARIS déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130.

La société BDO PARIS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

#### D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante est subrogée, le cas échéant, dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

## **E/ Participation des employeurs à l'effort de construction**

La société absorbante, en application de la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, se déclare subrogée aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction des logements.

## **F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise**

La société absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprend au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficie de tous droits de la société absorbée.

## **G) Obligations déclaratives**

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément à déclarer les plus-values consécutives à la fusion au niveau de la société absorbée, et à liquider l'impôt société afférent à ces plus-values, et de manière générale à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

## **H/ Autres taxes**

La société BDO PARIS est subrogée dans les droits et obligations de la société BDO BSO au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - Formalités**

La société BDO PARIS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fait son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### III - Remise de titres

Il est remis à la société BDO PARIS les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BDO PARIS, ainsi que son représentant l'y oblige.

### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

### VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- à la SAS BDO AVOCATS ATLANTIQUE, Société d'Avocats interbarreaux, sise 4 rue manuel - 85000 LA ROCHE SUR YON, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par la fusion des sociétés BDO PARIS et BDO BSO.

### VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion est régi par le droit français qui sera notamment applicable pour toute question relative à sa validité, son interprétation et ses effets.

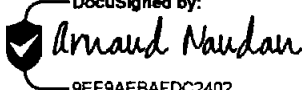
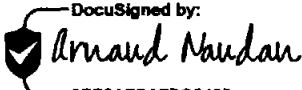
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS.

### IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Signés de manière électronique conformément aux articles 1367 et suivants du code civil.

Le 31 décembre 2021

<p><b>La société BDO PARIS</b> <i>Société Absorbante</i> Représentée par Monsieur Arnaud NAUDAN Président de la société BDO France, Présidente</p>	<p>DocuSigned by:  9EE9AEBAFDC2402...</p>
<p><b>La société BDO BSO</b> <i>Société Absorbée</i> Représentée par Monsieur Arnaud NAUDAN Directeur Général</p>	<p>DocuSigned by:  9EE9AEBAFDC2402...</p>



2203572001



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : BDO PARIS

Numéro RCS : 480 307 131

Numéro Gestion : 2005B01598

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 43-47 AV DE LA GRANDE ARMEE  
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R035702 (2022 35720)

Date du Dépôt : 17/03/2022

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 31/12/2021

Décision 1 : Augmentation du capital social

Décision 2 : Apport du patrimoine de la société dans le cadre d'une fusion

Décision 3 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 17 mars 2022

0531598

FF311221AUDIT

TA  
06

**BDO PARIS**

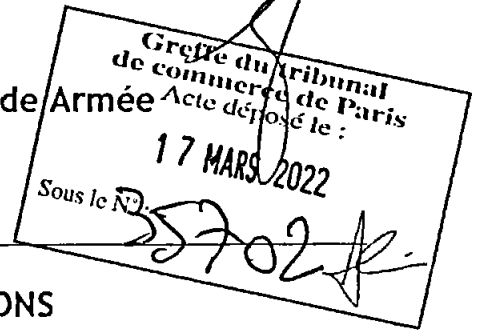
Société par actions simplifiée  
au capital de 60 000 euros

Siège social : 43 - 47, Avenue de la Grande Armée

75116 PARIS

480 307 131 RCS PARIS

*Certifiés conformes*



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le 31 décembre,  
A 11 heures,

Les associés de la société BDO PARIS, société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros divisé en 60 000 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est 43-47, Avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 43-47, Avenue de la Grande Armée 75116 PARIS, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par la société BDO France, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Arnaud NAUDAN, Président de la Société.

Monsieur Sébastien HAAS est désigné comme secrétaire.

La société ARCADE AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 60.000 actions sur les 60 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux associés et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 28 novembre 2021 pour la société BDO BSO,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 28 novembre 2021 pour la société BDO PARIS,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société BDO BSO par la société BDO PARIS,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société BDO BSO,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 22 novembre 2021 avec la société BDO BSO, société par actions simplifiée au capital de 438 837 euros, dont le siège social est 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 672 607 RCS PARIS,
- des comptes annuels des sociétés BDO BSO et BDO PARIS arrêtés au 30 septembre 2021,

#### Accepte et approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée BDO BSO fait apport à titre de fusion-absorption à la société BDO PARIS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société BDO BSO arrêtés au 30 septembre 2021, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 4 930 483 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 2 945 371 euros, soit un actif net apporté égal à 1 985 112 euros,

Et décide :

- que conformément à l'article L. 236-3, II du Code de Commerce et en raison de la détention par la société BDO France, société MERE, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce, de moins de 100% mais de plus de 90% des droits de vote de la société absorbante, la présente opération donne lieu à un échange de titres.

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés BDO BSO et BDO PARIS.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange a été fixé à 50 actions de la société BDO BSO pour 79 actions de la société BDO PARIS.

- en rémunération de l'apport net susvisé et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante, d'augmenter le capital social de 33 017 euros pour le porter de 60 000 euros à 93 017 euros, par création de 33 017 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'actionnaire de la société absorbée, soit la société BDO France, détenant 100% du capital de ladite société.

Les 33 017 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 1 985 112 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport 33 017 euros, soit 1 952 095 euros, sera inscrit au passif du bilan de la société BDO PARIS, dans un compte « *prime de fusion* » sur lequel porteront les droits de tous les associés de la société absorbante.

A ce titre, l'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société BDO PARIS des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporations au capital pour le solde.

La société BDO BSO se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2021, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société BDO BSO depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société BDO PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société BDO BSO par la société BDO PARIS, l'augmentation de capital d'un montant 33 017 euros résultant de l'attribution d'actions nouvelles à l'associée unique de la société absorbée, et la dissolution sans liquidation de la société BDO BSO à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 7.1 et 7.2 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

### ARTICLE 7.1 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

*« V - L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 décembre 2021 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société BDO BSO, société par actions simplifiée au capital de 438 837 euros, dont le siège social est 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 391 672 607 ; en raison de la détention par la société BDO FRANCE de moins de 100% mais de plus de 90% des droits de vote de la société absorbante et suivant les conditions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion a donné lieu à une augmentation de capital au profit de l'associée unique de la société absorbée d'un montant de 33 017 euros par voie d'émission de 33 017 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune. »*

### ARTICLE 7.2 - CAPITAL SOCIAL

*« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DIX-SEPT EUROS (93 017 €), divisé en QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DIX-SEPT (93 017) actions d'UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la SAS BDO AVOCATS ATLANTIQUE, Société d'Avocats Interbarreaux, sise 4 rue Manuel - 85000 LA ROCHE SUR YON, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

DocuSigned by:  
*Arnaud Naudan*  
9E9AEBAFDC2402...

Le secrétaire

DocuSigned by:  
*Sébastien Haas*  
924BF5357489437...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-SULPICE  
Le 11/01/2022 Dossier 2022 00002198, référence 7584P61 2022 A 00335  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

**Kévin GALLAND**  
Agent administratif  
des Finances publiques



2203572003



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : BDO PARIS

Numéro RCS : 480 307 131

Numéro Gestion : 2005B01598

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 43-47 AV DE LA GRANDE ARMEE  
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R035702 (2022 35720)

Date du Dépôt : 17/03/2022

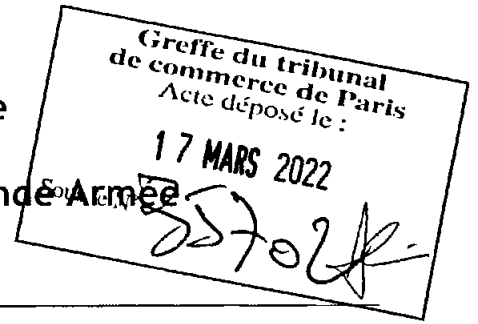
- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 31/12/2021

fait à Paris, le 17 mars 2022

05/15/22

**BDO PARIS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 93 017 euros**  
**Siège social : 43-47, avenue de La Grande Armée**  
**75116 PARIS**  
**480 307 131 RCS PARIS**



*Certifiés conformes*

## STATUTS

*Certifiés conformes à l'original*  
*Mis à jour par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire*  
*en date du 31 décembre 2021*

DocuSigned by:  
**Arnaud Maudan**  
9EE9AEBAFDC2402

## ARTICLE 1 - FORME

La société BDO PARIS (la "Société") a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 20 décembre 2004, enregistré à la recette de EUROPE ROME le 21 décembre 2004, Bordereau 3459/29.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 22 novembre 2021, notre société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants L. 820-1 et suivants du Code de commerce, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Elle peut, accessoirement à son activité principale et uniquement pour ses clients, exercer une activité de domiciliation de sièges sociaux et d'entreprises.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste : BDO PARIS.

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine décision collective des associés statuant en matière ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective des associés statuant en matière extraordinaire.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

#### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence, chaque année, le 1<sup>er</sup> OCTOBRE et se clôture le 30 SEPTEMBRE de l'année suivante.

#### ARTICLE 7 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

##### 7.1 APPORTS

I - A la constitution de la société, il a été fait apport par Monsieur Michel LEGER d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Cette somme a été déposée à la Société Générale située 91, avenue de Wagram - 75017 PARIS.

II - Lors de la fusion du 30 septembre 2013, par voie d'absorption par la société BDO ADVISORY, société à responsabilité limitée au capital de 360.000 €, dont le siège est 113, rue de l'Université (75007) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 508 800 307, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 196.184,23 euros.

III - Suivant une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2013, en rémunération de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de 4.151 € pour être porté de 50.000 € à 54.151 €.

IV - Aux termes d'une assemblée générale mixte du 04 février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.849€, par création de 5.849 parts sociales de 1€ chacune, assorties d'une prime d'émission de 1.320.263€, libérées intégralement à la souscription du nominal et de la prime d'émission par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

V - L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 décembre 2021 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société BDO BSO, société par actions simplifiée au capital de 438 837 euros, dont le siège social est 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 391 672 607 ; en raison de la détention par la société BDO FRANCE de moins de 100% mais de plus de 90% des droits de vote de la société absorbante et suivant les conditions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion a donné lieu à une augmentation de capital au profit de l'associée unique de la société absorbée d'un montant de 33 017 euros par voie d'émission de 33 017 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

## 7.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DIX-SEPT EUROS (93 017 €), divisé en QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DIX-SEPT (93 017) actions d'UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### 7.2.1 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à une (1) voix lors des décisions collectives.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

### 7.2.2 Règles spécifiques relatives à la profession

La Société, membre de l'Ordre des Experts-Comptables, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. 19/09/1945 art. 7-1-5*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

À tout moment au cours de la vie sociale, la répartition des droits de vote devra respecter les dispositions de l'article 7-1-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L822-1-3 du Code de commerce.

A cette fin, il est précisé qu'en cas de démembrement, seul le nu-proprétaire a la qualité d'associé.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 16 ci-après.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut participer à une augmentation de capital, sans avoir été préalablement agréée, conformément aux dispositions de l'Article 11.3 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

#### ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes-courants détenus par des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

### 11.1 Respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Toute cession d'actions est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux quotités d'actions et/ou de droits de vote que doivent détenir les Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes dans les Sociétés par actions Simplifiées d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Si une cession devait avoir pour effet d'abaisser les quotités d'actions et/ou de droits de vote que doivent détenir les Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes en deçà des seuils légaux ou réglementaires, il pourrait être sursis à la réalisation définitive de cette cession pour une période n'excédant pas six (6) mois en vue de mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect desdits seuils.

### 11.2 Notifications

Les notifications dont il est fait état au présent Article sont faites, soit par lettre recommandée avec AR, soit par acte extrajudiciaire, soit par e-mail, soit par tout autre moyen écrit.

### 11.3 Agrément des Cessions d'actions et de valeurs mobilières

Toute cession d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé ou à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit formuler une demande d'agrément au Président en indiquant les nom, prénoms, adresse, et toute information permettant d'établir l'identité précise du cessionnaire, ainsi que, si ce dernier est une personne morale, de la ou des personnes en détenant directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, le nombre d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président statue sur la demande d'agrément dans les vingt (20) jours de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par tout moyen par le Président. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions et les valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de refus d'agrément, le prix des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital est alors déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un tiers expert agissant dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions et valeurs mobilières.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### 11.4 Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour :

- céder ses actions, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du code de commerce ;
- s'il remplit les conditions statutaires pour être associé et s'il détient le diplôme d'Expert-Comptable, soumettre à la procédure d'agrément la dévolution des actions à leur profit.

##### 11.4.1 Cession des actions

La Société devra, si le décès a été porté à la connaissance de la Société, notifier aux ayants droit et au notaire chargé de la succession, l'option ouverte ci-dessus, en mentionnant le prix offert pour les actions du défunt.

Si l'un des ayants droit veut céder ses actions, la procédure de notification et d'agrément des Articles 11.2 et 11.3 est applicable.

La notification au Président de la Société doit comporter:

- l'identité complète de l'ayant droit ;

- le nombre de titres dévolus à l'ayant droit ;
- tout document justifiant de sa qualité d'ayant droit ;
- les renseignements mentionnés à l'Article 11.3. s'il existe un ou plusieurs cessionnaires.

Le Président doit alors soumettre la cession à la procédure d'agrément prévue à l'Article 11.3. Le Président sera chargé d'effectuer toutes les notifications prévues à l'Article 11.3.

En cas de refus d'agrément et/ou s'il n'existe pas de candidat cessionnaire, les dispositions de l'Article 11.3 relatives aux refus d'agrément s'appliqueront à la cession des actions de l'ayant droit.

Il est entendu que dans l'hypothèse où un ayant droit souhaite céder ses actions, la Société l'assistera dans la recherche d'un cessionnaire ou dans la mise en œuvre de la cession de ses actions, conformément aux dispositions des présents Statuts et de toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

#### **11.4.2 Dévolution des actions**

Si l'ayant droit souhaite devenir associé, il devra en outre notifier tout document justifiant qu'il remplit les conditions statutaires et légales pour être associé et une demande visant à soumettre la dévolution des actions à la procédure d'agrément, prévue par les Statuts.

Le Président doit alors soumettre la cession à la procédure prévue à l'Article 11.3 des Statuts.

Le Président sera chargé d'effectuer toutes les notifications prévues à l'Article 11.3, étant précisé dans ce cas que, pour l'application de cette procédure, l'ayant droit sera réputé être à la fois cédant et cessionnaire non associé.

#### **11.4.3 Dividendes et droit de vote**

Les dividendes attachés aux actions ne seront versés à l'ayant droit que lorsque les actions du défunt auront été cédées ou que l'ayant droit aura été agréé en qualité de nouvel associé.

Jusqu'à la date de son agrément en qualité de nouvel associé, les actions ne conféreront à l'ayant droit aucun droit de participation aux décisions collectives, ni droit de vote ; étant précisé à cet égard que cette disposition est de droit et donc non soumise à vote de la collectivité des associés.

A l'issue du délai de deux (2) ans visé à l'Article 11.4, si l'ayant droit n'a pas procédé à l'une des notifications au Président prévues aux Articles 11.4.1 ou 11.4.2, la Société mettra en œuvre pour les titres concernés la procédure d'exclusion prévue à l'Article 13 des Statuts.

### **ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE**

L'associé qui cesse toute activité professionnelle au sein de la Société perd sa qualité d'associé à compter de sa date d'arrêt d'activité et il doit céder l'intégralité des actions qu'il possède dans la Société, directement ou indirectement au travers d'une société holding, sauf en cas de

décès où les dispositions de l'Article 11.4 s'appliquent aux actions détenues par l'associé décédé, comme à celles détenues par sa société holding.

Si l'associé est un professionnel qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, il interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de sa radiation ou omission. La cessation d'activité entraîne pour l'associé l'obligation d'adresser au Président une notification telle que visée à l'Article 11.3 des Statuts en vue de la cession de ses actions. A défaut, le Président pourra initier cette procédure d'office.

Dans ce cas, l'adhésion aux Statuts et à toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés emporte engagement irrévocable de l'associé, comme de sa société holding, de céder les actions qu'ils détiennent, ainsi que l'engagement irrévocable de la Société d'acquérir ou de faire acquérir lesdites actions pour le cas où un cessionnaire n'aurait pu être trouvé.

La totalité de ces actions est alors acquise selon les règles fixées par toute convention extrastatutaire-pouvant lier le cas échéant les associés. Le prix de cession est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau aurait pour effet, si les cessions susvisées étaient réalisées, d'abaisser la part du capital social détenue par des Experts-Comptables et/ou par des Commissaires aux Comptes au-dessous des quotités légales, il disposerait d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions afin de permettre à la Société de respecter ces quotités.

### ARTICLE 13 - EXCLUSION

Les manquements aux principes et règles des Statuts et de toute convention extrastatutaire pouvant lier, le cas échéant, les associés de la Société, ainsi que tout litige pouvant exister entre les associés feront l'objet des procédures et dispositions telles que détaillées dans toute convention extrastatutaire-pouvant lier, le cas échéant, les associés, celles-ci pouvant aboutir à la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion de l'associé concerné.

La procédure d'exclusion sera la suivante :

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du Président.

La décision d'exclusion est prise par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'Article 16.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé dont l'exclusion est envisagée ou de ses ayants droit lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un e-mail (courrier électronique ou courriel), et ce afin qu'il puisse présenter aux associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un ou plusieurs acquéreurs pour les actions de l'associé exclu, ou de ses ayants droit, soit de procéder elle-même à l'achat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et celles détenues par sa société holding et pour la Société et/ou les acquéreurs indiqués dans la décision d'exclusion de les racheter.

Le prix à verser au titre de la cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut pour l'associé exclu ou ses ayants droit de remettre un ordre de mouvement signé de leur main ou de leur mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être soit consigné dans les conditions visées ci-dessous, soit payé à l'exclu dans les conditions et selon les modalités visées dans toute convention extrastatutaire pouvant, le cas échéant, lier le cas échéant les associés pour les cas d'exclusion.

Toutefois, si la cession des actions de l'associé exclu avait pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Experts-Comptables et/ou par des Commissaires aux Comptes au-dessous des quotités légales, la réalisation effective de la cession des actions de l'associé exclu pourrait intervenir dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la décision des associés ayant prononcé l'exclusion.

A ces fins, la simple remise à la Société du procès-verbal de la décision d'exclusion et du justificatif du paiement du prix des actions de l'exclu, ou de sa consignation entre les mains d'un officier ministériel ou à la caisse des dépôts et consignations, vaudra ordre de mouvement et le Président passera les écritures correspondantes dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

A défaut pour le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut par ailleurs prononcer la suspension des droits de vote de l'exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La détention d'actions par tout associé emporte adhésion pleine, entière et inconditionnelle aux Statuts et à toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés et, notamment, engagement irrévocable de céder les actions qu'il détient si son exclusion était prononcée dans les conditions du présent Article 13.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 14 - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### 14.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommé, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Le Président venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

#### i) Durée du mandat

La durée du mandat du Président personne physique est fixée par la décision de la collectivité des associés.

Le mandat du Président personne physique est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de l'exercice de son mandat, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés et dans les conditions et selon les modalités visées dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés représentant la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un Président, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

#### ii) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, le Président devra recueillir les accords ou faire les consultations préalables dans les domaines et selon les modalités telles que décrites dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les-associés.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### 14.2 Les Directeurs Généraux

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés d'assister le Président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les associés inscrits à l'ordre des experts comptables et sur la liste professionnelle des commissaires aux comptes.

##### i) Durée du mandat

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée et prend fin selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à propos du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de l'exercice de leur mandat, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés et dans les conditions et selon les modalités visées dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les-associés.

##### ii) Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux exercent, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux devront recueillir les accords ou faire les consultations préalables dans les domaines et selon les modalités telles que décrites dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

Dans les rapports entre associés, les Directeurs Généraux peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

### 14.3 Les Directeurs Généraux Délégués

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués chargés d'assister le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les Directeurs Généraux Délégués sont désignés parmi les associés inscrits à l'ordre des experts comptables et sur la liste professionnelle des commissaires aux comptes.

#### i) Durée du mandat

La durée du mandat des Directeurs Généraux Délégués est fixée et prend fin selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à propos du Président.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération au titre de l'exercice de leur mandat, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés et dans les conditions et selon les modalités visées dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

#### ii) Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux Délégués exercent, concurremment avec le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux), les mêmes pouvoirs que ceux-ci. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux Délégués devront recueillir les accords ou faire les consultations préalables dans les domaines et selon les modalités telles que décrites dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

Dans les rapports entre associés, les Directeurs Généraux Délégués peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

#### 14.4 Responsabilité

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont responsables envers la Société et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés par actions, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 15 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, au choix du Président. Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents Statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de dix (10) jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, l'auteur de la convocation adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Au besoin, l'Assemblée Générale peut se réunir et les associés participer aux Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés qui participent à l'Assemblée Générale par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés pourront également voter aux Assemblées Générales par des moyens électroniques de télécommunication, dès lors qu'un site internet exclusivement consacré à ces fins auquel les associés ne pourront accéder qu'au moyen d'un code fourni préalablement à l'Assemblée Générale, aura été mis en place conformément aux dispositions des articles R.225-61 et R.225-98 du Code de commerce.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout associé de leur choix, à l'exclusion de toute autre personne. Le mandataire doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par l'un des Directeurs Généraux ou, en leur absence, l'un des Directeurs Généraux Délégués. A défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

## ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

### 16.1 Décisions collectives ordinaires ou extraordinaires

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe dans les conditions de l'Article 4,
- approbation des conventions réglementées prises en application de l'article L227-10 du Code de commerce.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- modification des Statuts, sauf (i) le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe dans les conditions de l'Article 4.
- exclusion d'un associé, suspension de ses droits de vote et cession forcée de ses actions.

Enfin, les décisions suivantes seront adoptées à l'unanimité des associés :

- celles requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce,
- augmentation des engagements des associés,
- suppression ou modification de l'Article 11.3 relatif à l'agrément,
- Suppression ou modification de l'Article 13 relatif à l'exclusion.

## **16.2 Décisions collectives des titulaires d'une catégorie d'actions déterminée**

Les décisions collectives spéciales sont celles des titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

La décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par décision collective des titulaires des actions de cette catégorie.

Les décisions des titulaires d'une catégorie d'actions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions de la catégorie d'actions considérée.

Pour les besoins du présent Article, il est rappelé que la modification des droits d'une catégorie d'actions s'entend de la modification directe des caractéristiques juridiques des droits de celle-ci, tels que définis aux présents Statuts et notamment à l'Article 7. En conséquence ne saurait constituer une modification des droits d'une catégorie d'actions pour les besoins du présent Article les décisions de gestion, voire les modifications des droits d'une catégorie d'actions qui, indirectement, pourraient avoir comme effet d'affecter l'exercice des droits d'une catégorie d'actions donnée, sans pour autant que les droits attachés à celle-ci, tels que définis aux présents Statuts n'aient été modifiés.

## **16.3 Procès-verbaux**

Lors de chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social HUIT (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les TROIS (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des lois et règlements en vigueur et notamment de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit les documents comptables selon les dispositions légales de l'article L232-1 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par une décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'intéressé à la convention ne participant pas au vote.

#### **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, dans les limites et sous les réserves des dispositions du Code de commerce applicables aux Commissaires aux Comptes et de l'ordonnance du 19 septembre 1945, telle que modifiée, applicables aux Experts-Comptables.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le Commissaire aux Comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

## ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la procédure visée dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.